


# GUIDE PRATIQUE

## La publicité, les préenseignes et les enseignes

12 mai 2020



**Ce guide s'adresse au public comme aux services municipaux. Il explicite les principales dispositions du règlement local de publicité de la commune de Batz-sur-Mer, afin de faciliter son application.**

Ce document est un complément du règlement local de publicité. Il n'a pas de valeur réglementaire.



# TABLE DES MATIÈRES

<b>GÉNÉRALITÉS</b>	<b>3</b>
<b>1. Définitions.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Les dispositifs non réglementés par le RLP.....</b>	<b>5</b>
<b>3. La population.....</b>	<b>5</b>
<b>4. Rappel des lieux où la publicité est interdite .....</b>	<b>6</b>
a. Article L. 581-4 .....	6
b. Article R. 581-22 .....	6
<b>5. L’affichage d’opinion (affichage libre).....</b>	<b>7</b>
Article R.581-2 .....	7
<b>PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES</b>	<b>8</b>
<b>1. Où peut-on installer de la publicité et des préenseignes ? .....</b>	<b>8</b>
<b>2. Les préenseignes à régime spécifique .....</b>	<b>8</b>
a. Les préenseignes dérogatoires (Art. L.581-19 et R.581-66 et 67) ..	8
b. Les préenseignes saisonnières.....	9
<b>3. Les règles applicables aux publicités et aux préenseignes ...</b>	<b>10</b>
a. Les différents types de publicités .....	10
b. Les règles générales en matière de publicité.....	10
c. Synthèse des dispositions du RLP applicables aux publicités .....	15
d. Les dispositions du RLP en matière de publicité.....	16
<b>ENSEIGNES</b>	<b>19</b>
<b>1. Où peut-on installer les enseignes ? .....</b>	<b>19</b>
<b>2. Les règles applicables aux enseignes.....</b>	<b>19</b>
a. Les différents types d’enseignes .....	19
b. Les règles générales en matière d’enseignes.....	19
c. Synthèse des dispositions du RLP applicables aux enseignes.....	22
d. Les dispositions du RLP pour les enseignes.....	23
<b>Procédures d’autorisation et de sanction</b>	<b>28</b>
<b>1. Autorisation préalable .....</b>	<b>28</b>
<b>2. Déclaration préalable.....</b>	<b>29</b>
<b>3. Consultation de l’architecte des Bâtiments de France     et du préfet de région.....</b>	<b>29</b>
<b>4. Les procédures de sanctions .....</b>	<b>30</b>
<b>Annexes</b>	<b>33</b>





# GÉNÉRALITÉS

Le règlement local de publicité (RLP) précise et adapte au niveau local les dispositions du Code de l'environnement relatives aux publicités, enseignes et préenseignes, qui constituent le règlement national de publicité.

Le RLP est applicable dès qu'il est rendu exécutoire par le contrôle de légalité réalisé par la préfecture.

Sa validité est permanente sous réserve de modification ou de révision.

Un RLP ne peut être modifié que par une procédure de modification ou de révision et à la demande de la mairie.

Procédure	Initiative	Concertation	Arrêt du projet	Avis PPA	Avis de la CDNPS	Enquête publique	Approbation
Modification de droit commun	Décision de l'exécutif sans modalités de concertation	Non	Non	Non	Oui	Oui	Délibération d'approbation
Modification simplifiée	Pas possible						
Révision de droit commun	Délibération de prescription + modalité de concertation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Délibération d'approbation
Révision "allégée"	Décision de l'exécutif + saisine de l'organe délibérant pour définir les modalités de la concertation	Oui	Oui	Non mais "examen conjoint"	Oui	Oui	Délibération d'approbation

## 1. DÉFINITIONS

Pour appliquer la réglementation, il est essentiel de bien définir la nature du dispositif que l'on doit analyser.

Le Code de l'environnement (Article L. 581-3) définit 3 types de dispositifs dont la définition varie selon leur position ou leur message.

1° Constitue **une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;



### Publicité

(toute inscription forme ou image destinée à informer le public ou attirer l'attention)





2° Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée **sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce** ;



## Enseigne

(toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce)



3° Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image **indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée**.



## Préenseigne

(toute inscription forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée)



Chaque dispositif doit répondre à des règles spécifiques selon son lieu d'installation géographique.

Ce présent guide présente pour chaque dispositif les règles applicables sur l'ensemble de la commune et les règles propres à chaque zone.





## 2. LES DISPOSITIFS NON RÉGLEMENTÉS PAR LE RLP

Les dispositifs suivants n'entrent pas dans le champ d'application du Code de l'environnement ; le RLP ne peut donc pas les réglementer.

La signalisation routière



La signalisation d'information locale (SIL)



Les relais-information service (RIS)



Les journaux électroniques d'information :



(photo prise hors du territoire communal)

## 3. LA POPULATION

Le Code de l'environnement fixe des règles liées à la population, sur la base **des données INSEE** (art. L. 581-13).

Au dernier recensement, la population totale de Batz-sur-Mer compte 2 981 habitants (données INSEE 2020) mais appartient à l'unité urbaine de Saint-Nazaire, qui compte 152 164 habitants (données INSEE 2015).

Ce sont donc les règles du code de l'environnement applicables aux communes de moins de 10 000 habitants situées dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'appliquent.



## 4. RAPPEL DES LIEUX OÙ LA PUBLICITÉ EST INTERDITE

### a. Article L. 581-4

I.- Toute publicité est interdite :

- 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4° Sur les arbres.

II.- Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

III.- L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

### b. Article R. 581-22

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

- 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.





## 5. L’AFFICHAGE D’OPINION (AFFICHAGE LIBRE)

Chaque commune doit réserver des dispositifs pour l’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.



### Article R. 581-2

La surface minimale des dispositifs que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l’article L.581-13, réserver à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, est la suivante :

Population		Surface en m <sup>2</sup>
De	À	
0	2000	4
2001	4000	6
4001	6000	8

La commune de Batz-sur-Mer doit donc mettre à disposition une surface de 6 m<sup>2</sup> pour l’affichage d’opinion, en un ou plusieurs dispositifs.

Les emplacements sont déterminés par arrêté municipal.

La carte matérialisant la position des dispositifs se trouve sur le site de la commune :

<http://www.batzsurmer.fr/fr/information/109238/l-affichage-libre>



# PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES

## 1. OÙ PEUT-ON INSTALLER DE LA PUBLICITÉ ET DES PRÉENSEIGNES ?

En agglomération, la publicité et les préenseignes sont admises.

Leur régime est **identique**, à l'exception des préenseignes dérogatoires.

Le territoire aggloméré est matérialisé par les panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie (EB 20) installés au titre du Code de la route.

Hors agglomération, la publicité et les préenseignes sont interdites (à l'exception des préenseignes dérogatoires) (Article L. 581.7).

EB 10



EB 20



La carte identifiant l'agglomération est disponible dans la partie 5, page 34.

## 2. LES PRÉENSEIGNES À RÉGIME SPÉCIFIQUE

### a. Les préenseignes dérogatoires (Art. L.581-19 et R.581-66 et 67)



Seules les **préenseignes « dérogatoires »** sont soumises à un régime spécifique et distinct de celui de la publicité. En particulier, elles sont implantées **hors agglomération**.

Exemple de préenseigne dérogatoire







Pour bénéficier de ce régime dérogatoire, ces préenseignes ne peuvent signaler que :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, mentionnées dans les articles L. 581-20, R. 581-68, 69 et 71 du Code de l'environnement. Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles sont soumises à des conditions de format, de distance et de nombre par rapport à l'activité signalée :

Activité signalée	Format maximum	Nombre	Distance par rapport à l'activité signalée
Fabrication ou vente de produits du terroir	Monopied 1m (h) x 1,50 m (L)	2	5 km
Activités culturelles		2	5 km
Monuments historiques ouverts à la visite		4	10 km
Temporaires		4	-

## b. Les préenseignes saisonnières

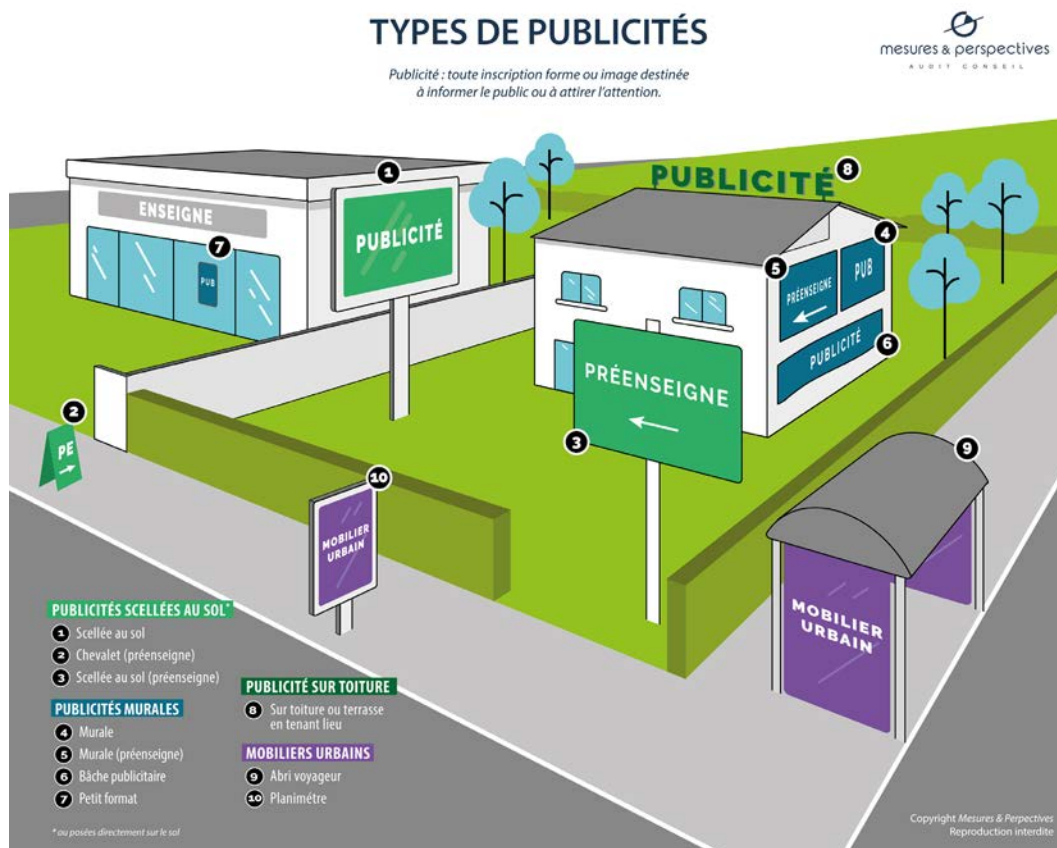
Les préenseignes saisonnières sont des préenseignes dérogatoires qui doivent respecter les dispositions du Règlement National de Publicité. Elles sont soumises à autorisation de voirie lorsqu'elles sont installées sur le domaine public.





### 3. LES RÈGLES APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET AUX PRÉENSEIGNES

#### a. Les différents types de publicités

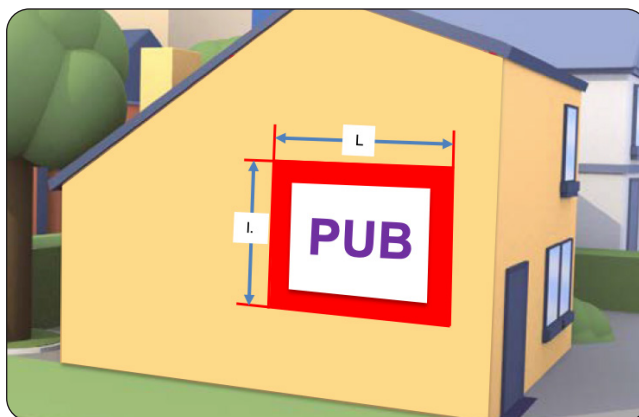


#### b. Les règles générales en matière de publicité

Le Code de l'environnement fixe des règles générales applicables sur le territoire national et qui s'appliquent donc sur la commune de Batz-sur-Mer lorsque le RLP ne les modifie pas.

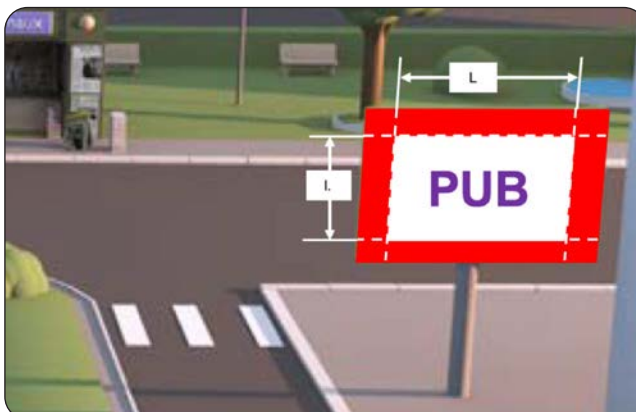
#### La surface des dispositifs à prendre en compte :

La surface à prendre en compte est la surface totale du dispositif, encadrement compris.





Lorsqu'il s'agit de mobilier urbain publicitaire, la surface s'apprécie hors encadrement.

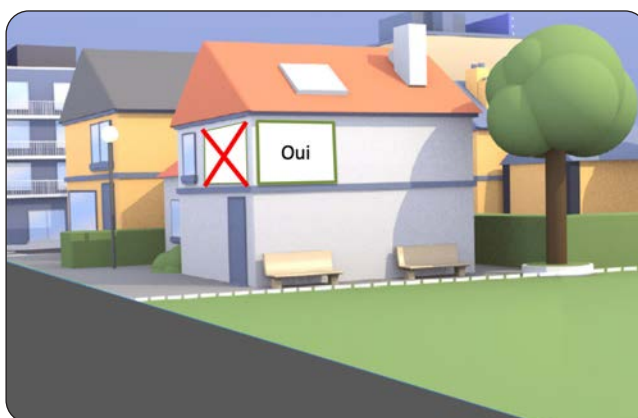


### Règles d'implantation (article R.581-22) :



La publicité est interdite sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

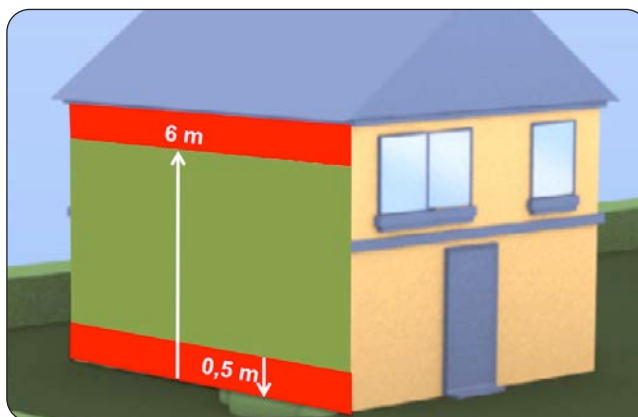
La publicité est interdite sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;





Les dispositifs sur mur support doivent respecter les règles suivantes :

- Ne pas constituer une saillie supérieure à 0,25 m du mur (Art. R. 581-28) ;
- Ne pas être apposés à moins de 0,50 m du sol (Art. R. 581-27) ;
- Ne pas s'élever à plus de 6 m du sol au-dessus du niveau du sol ;



La publicité ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit (Art. R. 581-27) ;



La publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (Art. R. 581-22) ;

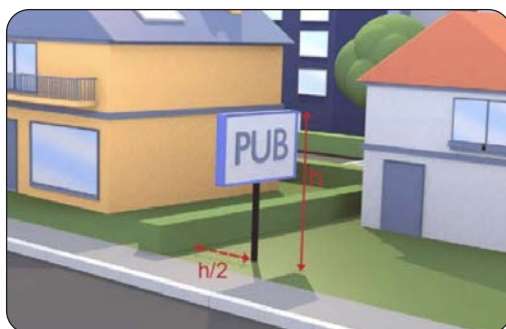




La publicité est interdite sur les murs de cimetière et de jardin public (Art. R. 581-22).



Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie ou à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (Art. R. 581-33).



### Les véhicules terrestres (article R. 581-48) :

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L. 581-4 et L. 581-8. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.





La publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires (Art. L.581-15).





### c. Synthèse des dispositions du RLP applicables aux publicités

Pour les publicités, le RLP institue 2 zones : la zone Z1 du Poull'go et la zone Z2 du reste du territoire.

Le plan des différentes zones est disponible dans la partie 5, page 35 de ce présent guide.

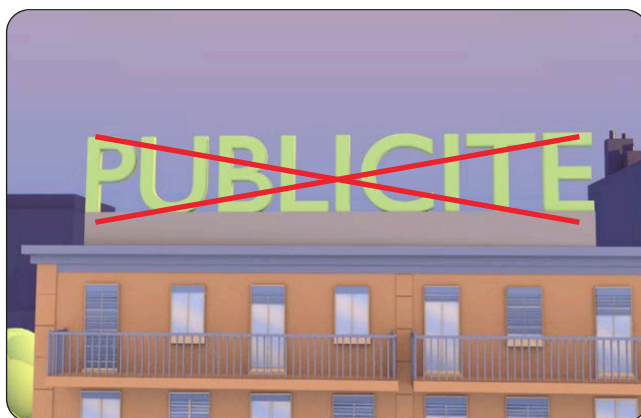
Publicité (soumise à déclaration sauf numérique soumise à autorisation)		
en toiture	<b>INTERDITE</b>	
co-visibilité avec les marais	<b>INTERDITE</b>	
horaires d'extinction	23h à 7h	
bâches publicitaires	<b>INTERDITE</b>	
bâches de chantier	<b>INTERDITE</b>	
petit format	1 dispositif par façade commerciale, surface unitaire ≤ à 0,5 m <sup>2</sup>	
chevalets et drapeaux	1 dispositif de chaque type < à 1 m <sup>2</sup> autorisé par établissement	
	Z1 Le Poull'go	Z2 Tout le reste du territoire
densité	UF < 20 m : 1 mural autorisé, scellée au sol interdite UF > 20 m : autorisé, avec d > 100 m entre chaque dispositif	
murale (mur aveugle ou comportant des ouvertures de surface < à 0,50 m <sup>2</sup> )	surface < à 10,5 m <sup>2</sup> hauteur < à 6 m	<b>INTERDITE</b>
scellée au sol	< à 10,5 m <sup>2</sup> hauteur < à 6 m	Uniquement chevalets et drapeaux < 1m <sup>2</sup> et préenseignes temporaires
mobilier urbain	< à 10,5 m <sup>2</sup> , hauteur < à 6 m	<b>INTERDITE</b>
numérique	sur propriété privée < à 4 m <sup>2</sup> et hauteur < à 6 m	< à 2 m <sup>2</sup> , hauteur < à 3 m
	<b>Interdite sur mobilier urbain (RNP)</b>	





#### d. Les dispositions du RLP en matière de publicité

Publicités sur toiture : interdites



Publicités en co-visibilité avec les marais : interdites



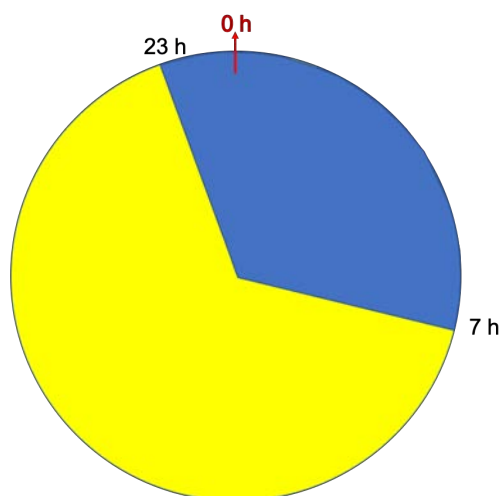
Publicités interdites sur les salorges en bois ou en pierre présentant un intérêt architectural et identifiées au plan local d'urbanisme (PLU) de Batz-sur-Mer



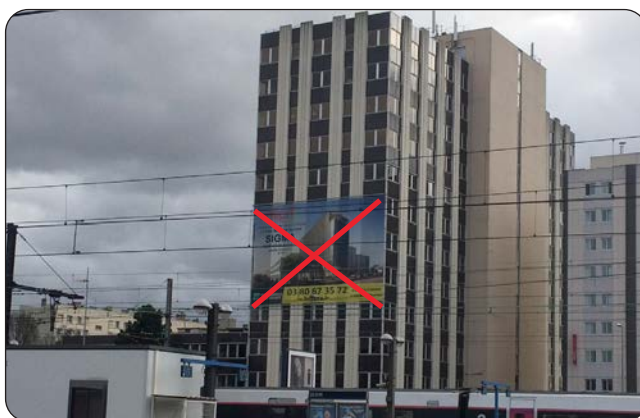




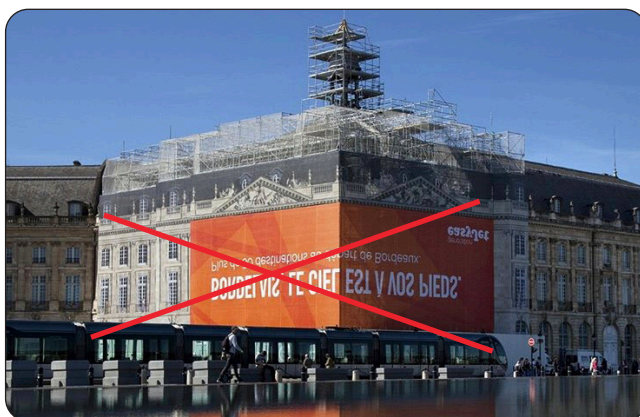
## Publicités lumineuses : extinction de 23 heures à 7 heures du matin



## Bâches publicitaires : interdites

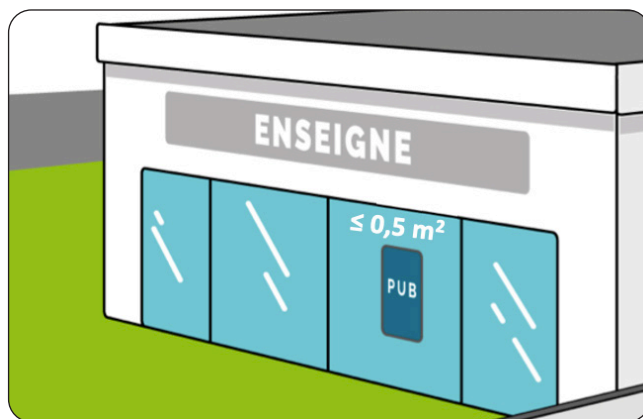


## Bâches de chantier : interdites

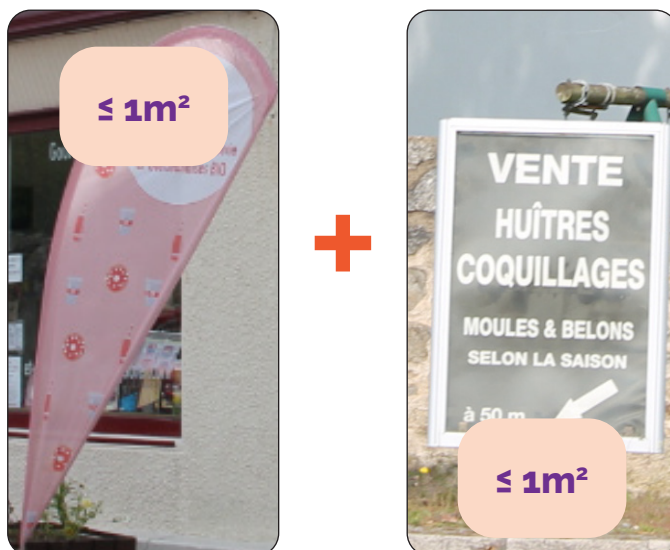




Publicité petit format : 1 dispositif par façade limité à 0,5 m<sup>2</sup>

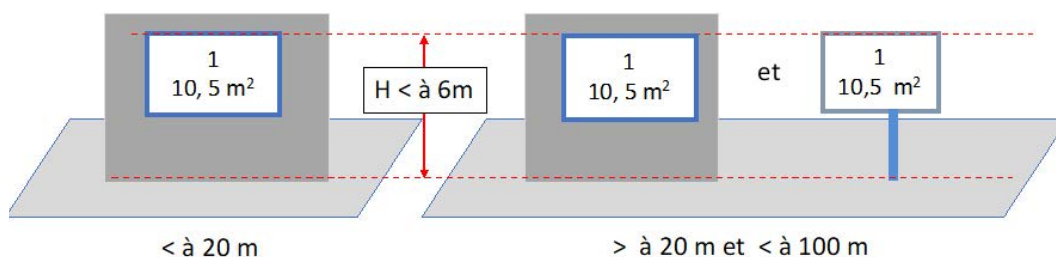


Chevalet et drapeaux : 1 de chaque type par établissement, surface inférieure à 1m<sup>2</sup>



### Règles spécifiques de la zone 1, le Poull'go

Un seul dispositif publicitaire mural sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 20 mètres linéaires. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 20 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire scellé au sol supplémentaire par tranche de 100 m au-delà de la première. Sa surface sera limitée à 10,5 m<sup>2</sup> maximum et son implantation ne devra pas excéder 6 mètres de hauteur.





# ENSEIGNES

## 1. OÙ PEUT-ON INSTALLER LES ENSEIGNES ?

Les enseignes peuvent être installées sur tout le territoire communal, en et hors agglomération.

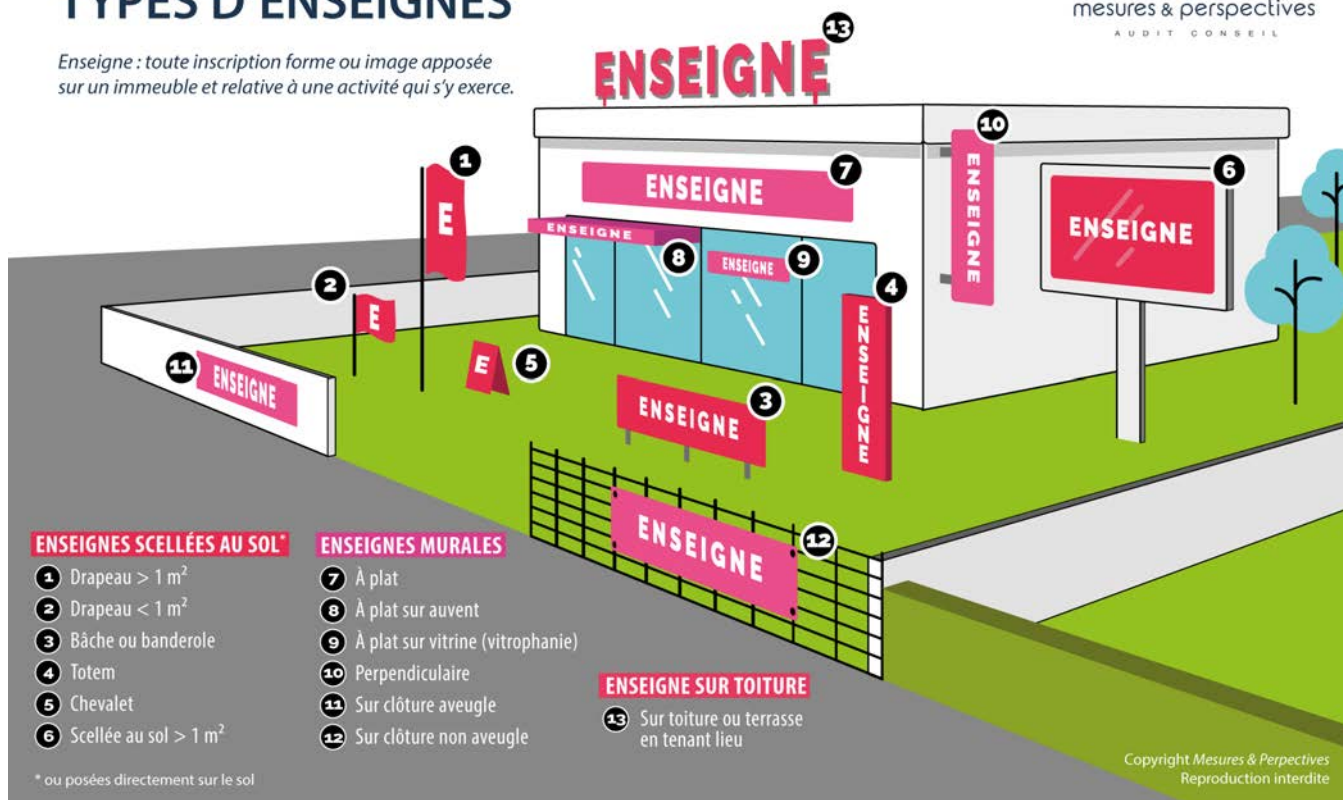
## 2. LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

### a. Les différents types d'enseignes

### TYPES D'ENSEIGNES

Enseigne : toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

mesures & perspectives  
AUDIT CONSEIL



### b. Les règles générales en matière d'enseignes

Le Code de l'environnement fixe des règles générales applicables sur le territoire national et qui s'appliquent donc sur la commune de Batz-sur-Mer.

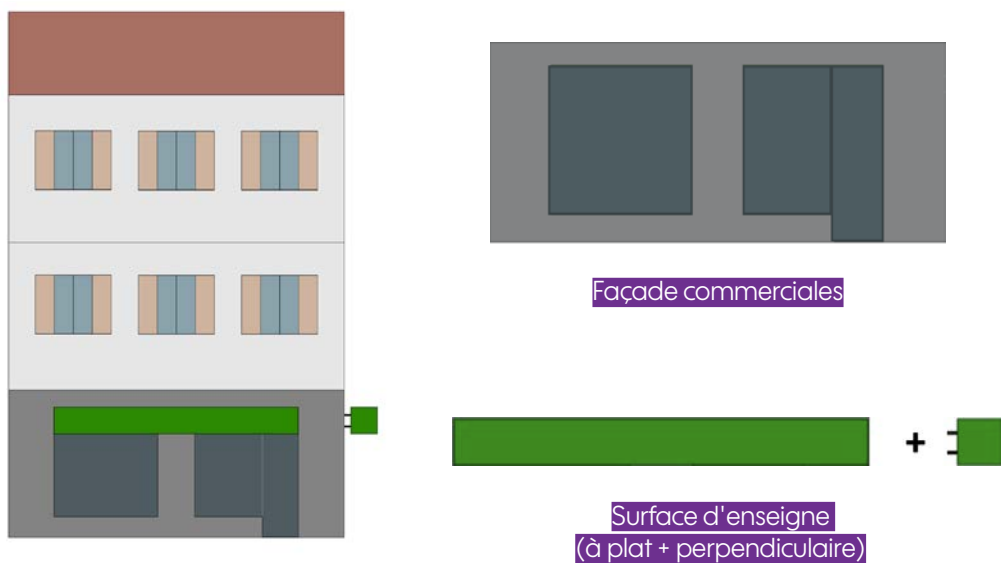




## Surface des enseignes en façade (Art. R. 581-63) ;

La surface des enseignes apposées sur un mur est limitée à un pourcentage de la surface de la façade :

- si la surface de la façade est inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>, la surface des enseignes ne doit pas dépasser 25 %. Par exemple, si une façade mesure 6 m x 3 m, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 25 % de 18 m<sup>2</sup>, soit 4,5 m<sup>2</sup>.
- si la surface de la façade est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, la surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 15 %. Par exemple, si une façade mesure 20 m x 4 m, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15 % de 80 m<sup>2</sup>, soit 12 m<sup>2</sup>.



## Enseignes sur mur ou façade commerciale

Une enseigne apposée à plat sur un mur ou une façade commerciale ne peut dépasser les limites de ce mur (Art. R. 581-60).



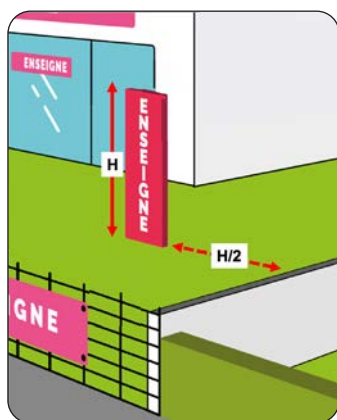


## Façades autres que la façade principale

Les règles sont identiques à celles s'appliquant à la façade principale.



## Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

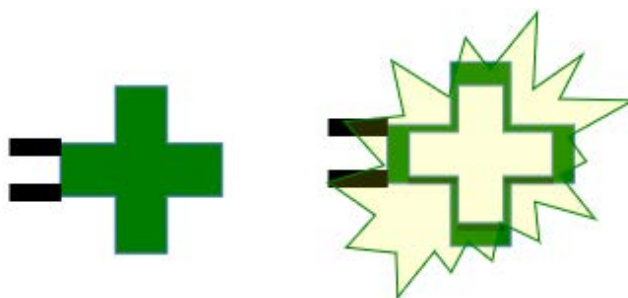


Les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (Art. R. 581-64, 2ème alinéa).

Exemple : une enseigne au sol de 3 m<sup>2</sup> implantée 4 mètres au-dessus du sol, ne pourra être implantée à moins de 2 mètres de la limite séparative.

## Les enseignes lumineuses peuvent-elles clignoter ?

Les enseignes clignotantes sont interdites à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.





### c. Synthèse des dispositions du RLP applicables aux enseignes

Pour les enseignes, le RLP institue 3 zones : la zone Z1 du Poull'go, la zone Z2 du Prad Velin et le reste du territoire.

Le plan des différentes zones est disponible dans la partie 5, page 36 de ce présent guide.

Enseignes (soumises à autorisation)			
sur végétaux ou arbres	<b>INTERDITES</b>		
numérique	<b>INTERDITES</b>		
sur toiture ou terrasses en tenant lieu	<b>INTERDITES</b>		
chevalets et drapeaux	<b>1 dispositif de chaque type &lt; à 1 m<sup>2</sup> autorisé par établissement</b>		
temporaires	Surface ≤ 2 m <sup>2</sup> - autorisées 2 semaines avant et 2 jours après		
"à vendre"	1 par mandat, à plat sur la façade		
faisceau de rayonnement laser	<b>INTERDITES</b>		
horaires d'extinction	de 23 h à 7 h		
	Z1 Le Poull'go	Z2 Prad Velin	Z3 le reste du territoire
à plat	RNP	1 seule sur façade entrée	1 seule par voie bordant l'établissement lettres découpées ou peintes
perpendiculaire	RNP	<b>INTERDITES</b>	1 seule par voie bordant l'établissement si possible dans l'alignement du bandeau
scellée au sol > à 1 m <sup>2</sup>	1 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble Surface ≤ 4 m <sup>2</sup> hauteur < 4 m et largeur > à 1 m Surface ≤ 6 m <sup>2</sup> si regroupement de plusieurs activités Surface ≤ 6 m <sup>2</sup> pour prix des carburants	<b>INTERDITES</b>	1 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble si retrait alignement
			Surface ≤ 4 m <sup>2</sup> Surface ≤ 6 m <sup>2</sup> pour prix des carburants
scellée au sol < à 1 m <sup>2</sup>	Unité foncière ≤ 20 m : 1 dispositif (hors chevalet ou drapeau) + 1 par tranche de 20m supplémentaire	<b>INTERDITES</b>	1 chevalet et 1 drapeaux
sur clôture aveugle ou non aveugle	1 dispositif < à 1 m <sup>2</sup> si longueur clôture < 10 m 1 dispositif < à 2 m <sup>2</sup> si longueur clôture > 10 m	<b>INTERDITES</b>	1 dispositif < à 1 m <sup>2</sup> autorisé sur clôture aveugle uniquement <b>Interdites dans SPR</b>
luminueuse	RNP	Interdites sauf rétroéclairées	Interdites sauf rétroéclairées





## d. Les dispositions du RLP pour les enseignes

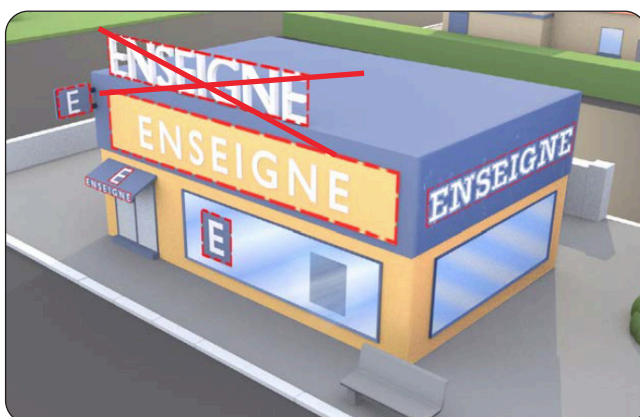
Sur végétaux ou arbres : interdites



Enseignes numériques : interdites

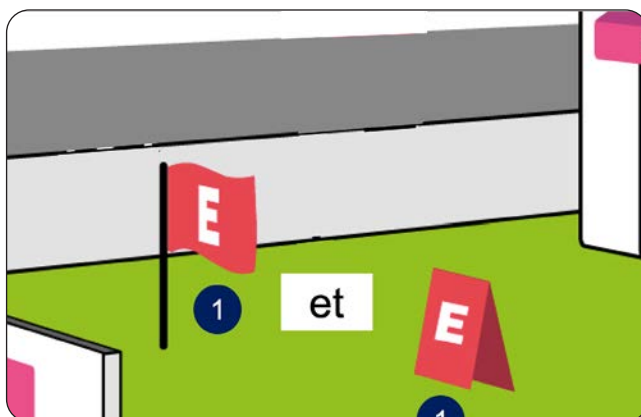


Sur toiture ou terrasses en tenant lieu : interdites





### Chevalets et drapeaux : autorisés mais < 1 m<sup>2</sup> :



### Temporaires :

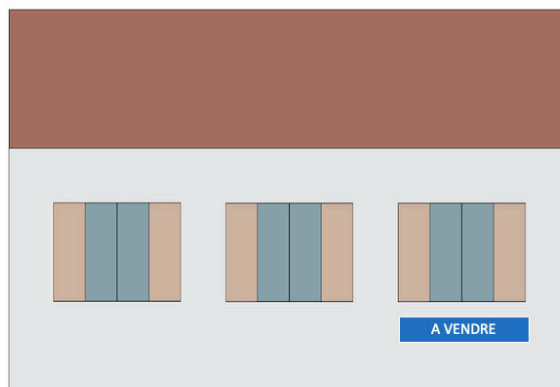
Les panneaux, calicots, banderoles placées à l'occasion d'une promotion ( d'un évènement, d'une manifestation, etc.) sont des enseignes temporaires.

Elles peuvent être apposées 3 semaines avant l'évènement et doivent être retirées au maximum 2 jours après.



### « A vendre »

Les enseignes temporaires de vente sont admises mais limitées à un dispositif par mandat, installé à plat sur la façade. Elles doivent être retirées dès la vente.

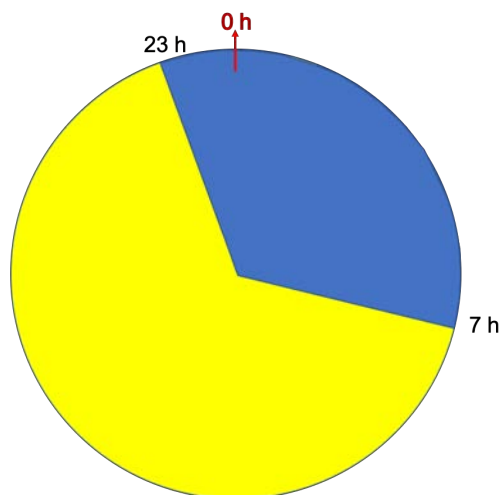






Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural par unité foncière de format maximum 12 m<sup>2</sup>.

**Horaires d'extinction : les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23h et 7h.**



Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



Jusqu'à 23 heures, toutes les enseignes peuvent-être éclairées.



3 heures, la discothèque est en activité, son enseigne peut être éclairée. Si l'établissement ferme à 4 heures, à l'enseigne peut rester allumée jusqu'à 5 heures.



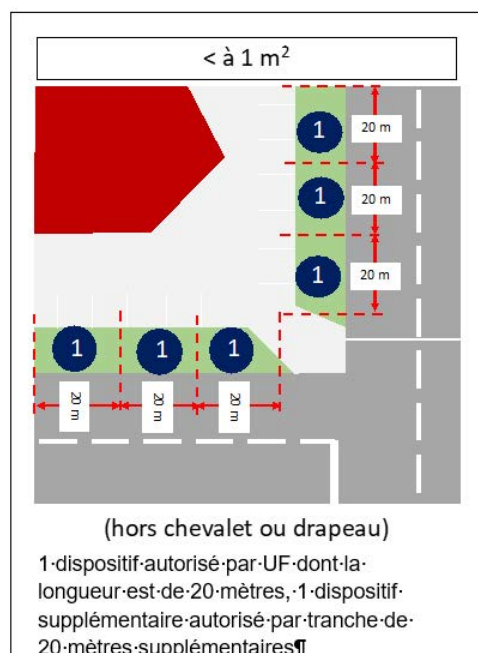
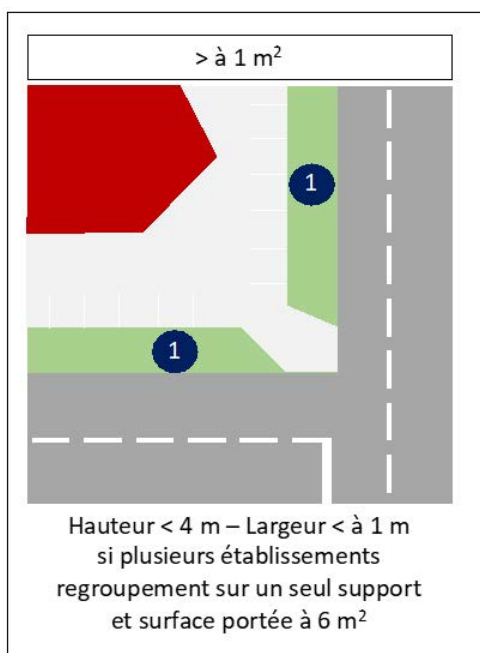
5h30, la boulangerie va ouvrir à 6h30, son enseigne peut être allumée.





## Règles spécifiques de la zone 1 : Le Poull'go

- Enseignes scellées au sol



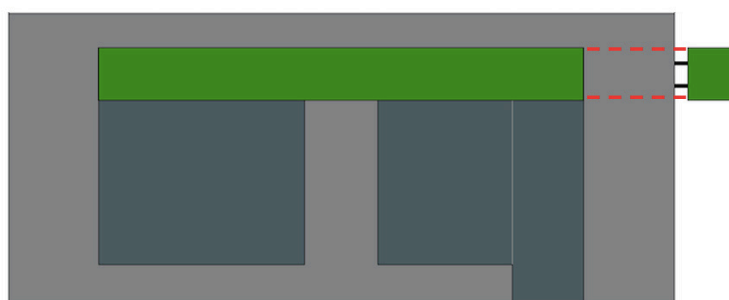
## Règles spécifiques de la zone 2 : Prad Velin

- Enseignes murales (scellées au sol interdites)



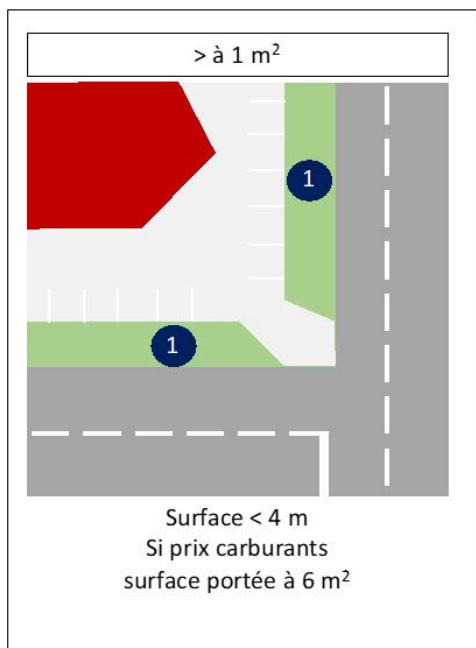
## Règles spécifiques de la zone 3 : Le reste du territoire

- Enseignes perpendiculaires : dans l'alignement du bandeau

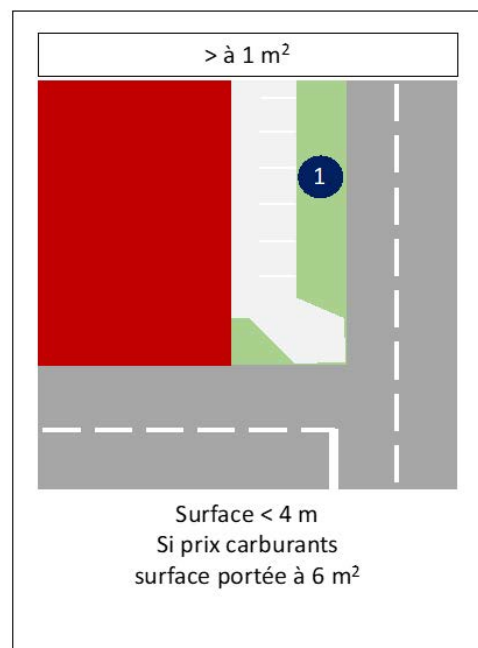




- Enseignes scellées au sol



Exemple d'un bâtiment en retrait des 2 voies bordant l'établissement



Exemple d'un bâtiment en retrait d'une seule des 2 voies bordant l'établissement





# PROCÉDURES D'AUTORISATION ET DE SANCTION

L'installation d'un dispositif, quel qu'il soit, est soumise soit à une autorisation, soit à une déclaration préalable, les deux procédures ne pouvant se superposer.

## 1. AUTORISATION PRÉALABLE

Lorsqu'un dispositif est soumis à autorisation préalable, son installation est subordonnée à une autorisation délivrée par le maire après instruction.

La demande est déposée en mairie et nécessite une instruction.

A partir de la réception du dossier et si celui-ci est complet, le **service instructeur doit répondre dans un délai de 2 mois**. Passé ce délai et sans réponse, l'accord est tacite et l'enseigne peut être installée dans les conditions indiquées dans le formulaire.

### Toutes les enseignes :

- Installation
- Remplacement
- Modification

### La publicité :

- Lumineuse y compris numérique
- Sur bâches de chantier et autres ( L. 581-9 al.2)
- Dispositifs de dimensions exceptionnelles ( L. 581-9 al.2)

Le maire dispose d'un large pouvoir d'appréciation, mais les motifs de refus de l'autorisation doivent toutefois être :

- Liés au cadre de vie
- Motivés en fait et en droit

Le code de l'urbanisme ne peut être invoqué pour refuser une enseigne

Le pétitionnaire doit utiliser le formulaire **CERFA 14798\*01** (en annexe page 37).





## 2. DÉCLARATION PRÉALABLE

Toute nouvelle installation, remplacement ou modification d'un dispositif publicitaire (non numérique) doit faire l'objet d'une déclaration préalable. L'objet de la déclaration préalable est d'informer l'autorité de police qui ne peut s'opposer à l'installation. La déclaration est déposée en mairie et n'appelle pas de réponse. Le pétitionnaire installe son dispositif sous sa responsabilité et s'expose aux sanctions si la publicité est illégale.

Cependant, au vu des informations figurant dans la déclaration, il est opportun que l'autorité de police attire l'attention de l'exploitant sur les risques qu'il encourt en matière de sanction s'il apparaît que le projet n'est pas conforme au RNP ou au RLP.

### Soumises :

- Les publicités
- Les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m de hauteur et 1,50 m en largeur
- Les bâches publicitaires (uniquement remplacement ou modification)

### Exclues :

- Les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur.
- Les préenseignes dérogatoires
- Les préenseignes temporaires

Le pétitionnaire doit utiliser le formulaire **CERFA 14799\*01** (en annexe page 38).

## 3. CONSULTATION DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE ET DU PRÉFET DE RÉGION

### Article R. 581-16

II.- L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police :

1° Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;

2° Après accord du préfet de région, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre.





## 4. LES PROCÉDURES DE SANCTIONS

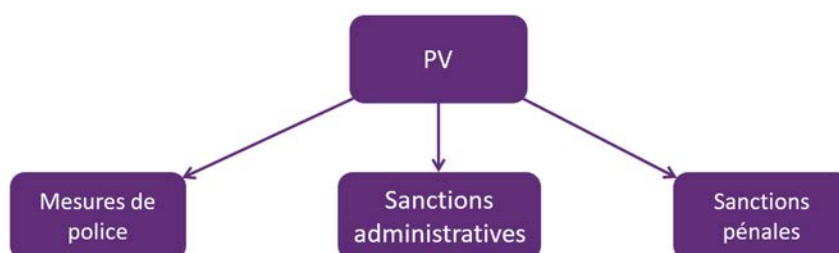
Lorsqu'un dispositif ne respecte pas la réglementation, les délais de mise en conformité sont les suivants :

	Implantation antérieure à la date d'entrée en vigueur du RLP	Implantation postérieure à la date d'entrée en vigueur du RLP
Enseignes	Opposable 6 ans après son entrée en vigueur	Opposable immédiatement
Publicités	Opposable 2 ans après son entrée en vigueur	Opposable immédiatement

Tous les dispositifs en infraction avec le règlement national de publicité ne disposent d'aucun délai.

En cas d'infraction, le code de l'environnement prévoit des sanctions.

La constatation des infractions par un procès-verbal est la phase essentielle de la procédure indispensable aux mesures de police.



La liste des agents habilités figure à l'article L. 581-40 du Code de l'environnement :

Pour l'application des articles L. 581-14-2, L. 581-27, L. 581-34 et L. 581-39, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire :

- des agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale ;
- des fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux monuments historiques ;
- des fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière ; des fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ;
- des fonctionnaires et agents des services de l'Etat et de ses établissements publics, commissionnés à cet effet et assermentés ; des agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L.24 du code de la route ;

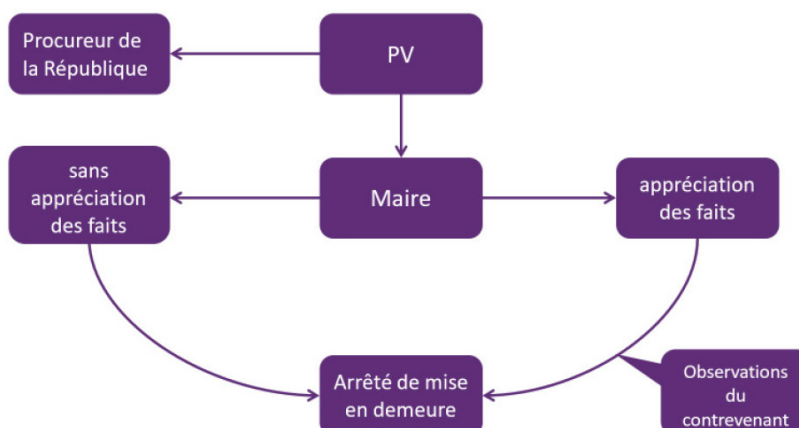




- des agents des collectivités territoriales assermentés et commissionnés à cet effet par l'autorité compétente en matière de police ;
- des agents des services de l'Etat chargés des forêts et aux agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- aux agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L.332-20 du code de l'environnement sur le territoire de la réserve dans laquelle ils sont affectés ; aux gardes du littoral mentionnés à l'article L.322-10-1 ayant compétences sur l'ensemble du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans le département de leur résidence administrative.

A partir du procès verbal, plusieurs sanctions sont possibles.

### Mesure de police : arrêté de mise en demeure :



Le maire prend un arrêté de mise en demeure.

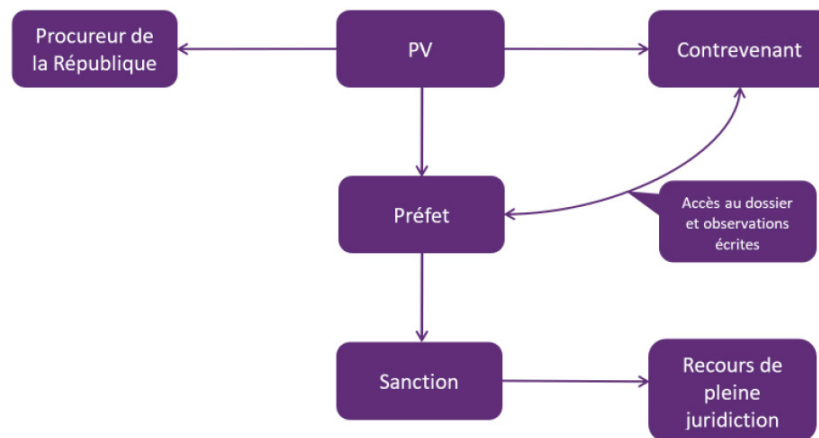
Le contrevenant dispose de 5 jours pour se mettre en conformité à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

Passé ce délai, il s'expose à une astreinte de 210,22 € par jour de retard et par dispositif en infraction.





## Amende administrative et sanction pénale:



L'amende administrative (art. L. 581.26) est une sanction complémentaire et parallèle à l'astreinte. Elle ne peut être prononcée que par le préfet. Son montant est de 1500 €.

Enfin la sanction pénale (L. 581.34) peut également être prononcée sur initiative du procureur de la République. Son montant peut aller jusqu'à 7500 € par infraction.

Pour plus d'informations, le guide pratique national sur la réglementation de la publicité extérieure est téléchargeable sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>







# ANNEXES

- > Carte du territoire aggloméré
- > Plan de zonage de la publicité
- > Plan de zonage des enseignes
- > CERFA 14798\*01 pour autorisation préalable (enseignes et publicité lumineuse, numérique et de taille exceptionnelle)
- > CERFA 14799\*01 pour déclaration préalable (publicités, préenseignes H > 1m et L > 4,50m, bâches publicitaires (remplacement ou modification uniquement))

Quel CERFA utiliser en fonction du dispositif :

Publicité	
Publicité murale	Déclaration
Publicité scellée au sol	Déclaration
Publicité éclairée par projection ou transparence	Déclaration
Publicité numérique	Autorisation
Publicité sur mobilier urbain	Déclaration
Publicité de petit format	Déclaration
Préenseignes de moins de 1 m x 1,5 m	Néant
Préenseignes dérogatoires	Néant

Enseignes	
Monuments historiques classés ou inscrits	Autorisation
Abords des monuments historiques	Autorisation
Sites inscrits	Autorisation
Enseigne murale	Autorisation
Enseigne à plat	Autorisation
Enseigne sur toiture	Autorisation
Enseigne scellée au sol	Autorisation
Enseigne temporaire installée sur un immeuble ou scellée au sol lieux de protection renforcée (MH...)	Autorisation

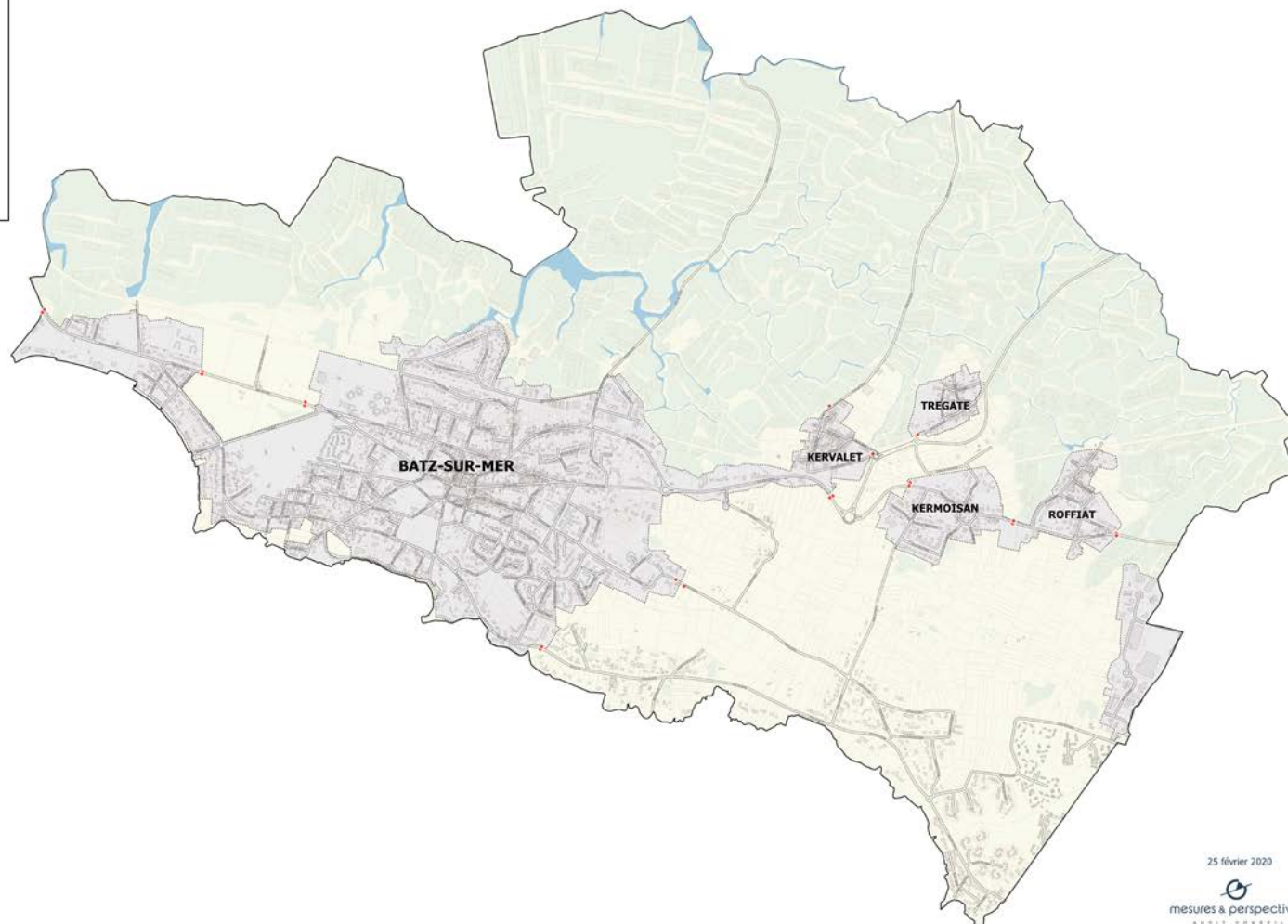




REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le territoire aggloméré

- Entrée et sortie d'agglomération
- Territoire aggloméré
- Bati
- Hydrographie



25 février 2020





REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

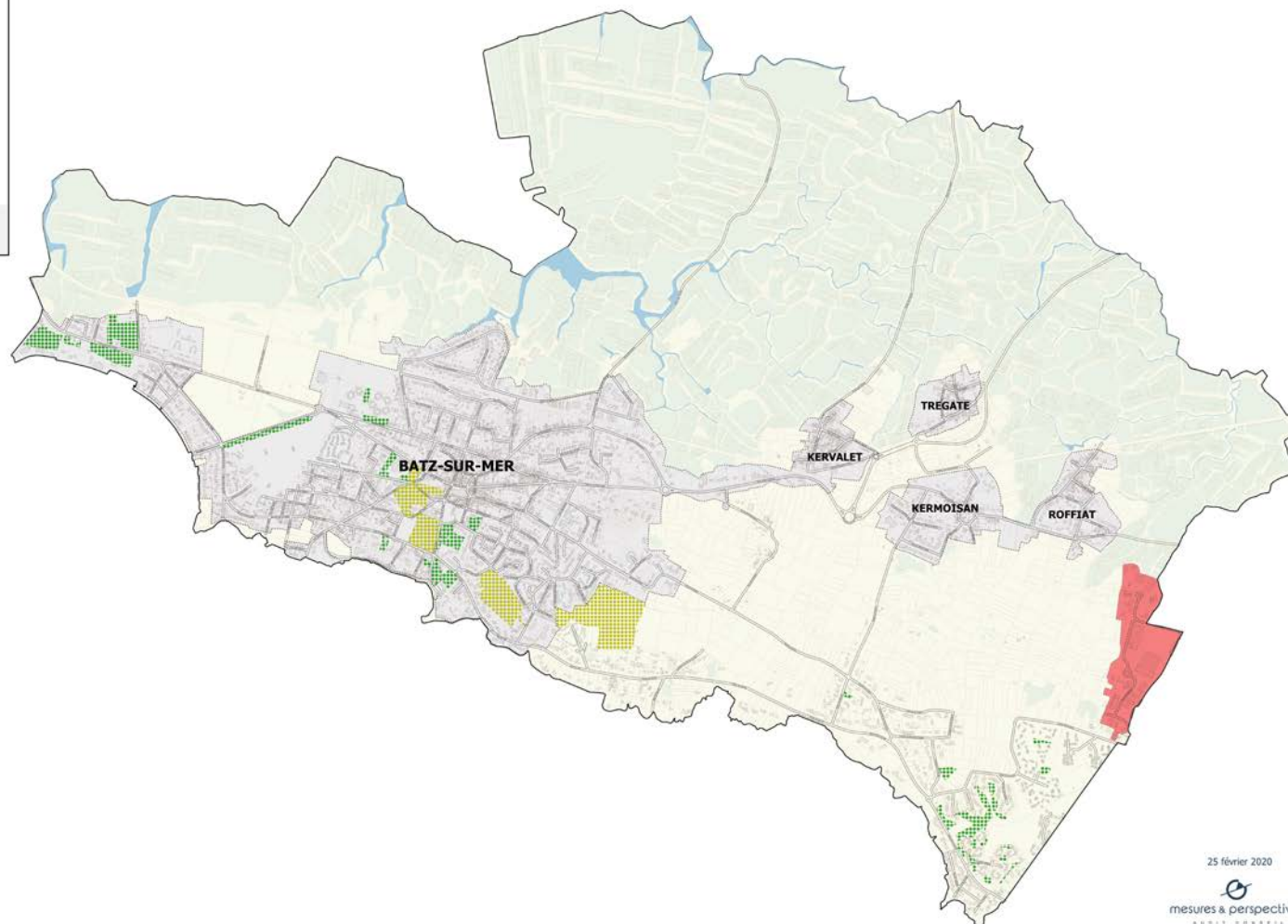
Plan de zonage : PUBLICITE

Zonage RLP

- ZP1 : Parc d'activités du Poull'go
- ZP2 : Reste du territoire aggloméré

Autres éléments

- Nlv : Secteur de biodiversité ordinaire
- EBC
- Limite du territoire aggloméré
- Eau



25 février 2020








REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Plan de zonage ENSEIGNES

Zonage RLP :

-  ZE1 : Parc d'activités du Poull'go
-  ZE2 : Zone d'activités du Prad'Veilin
-  ZE3 : Reste du territoire

Autre élément

-  Eau



25 février 2020





## Demande d'autorisation préalable

de nouvelle installation   
 de remplacement   
 de modification

### d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1<sup>er</sup> - art. L. 581-9 et L. 581-44 , R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'Environnement

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier transmis à	Numéro d'autorisation
___/___/___	le ___/___/___ ABF <input type="checkbox"/> préfet de région <input type="checkbox"/>	AP - _____ - _____ - _____ - _____

#### Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation

Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif.

Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.

Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.

#### 1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame  Monsieur   
 Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
 Vous êtes une personne morale :  
 Dénomination \_\_\_\_\_ Raison sociale : \_\_\_\_\_  
 N° SIRET \_\_\_\_\_ Forme juridique \_\_\_\_\_  
 Représentant de la personne morale Madame  Monsieur   
 Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

#### 2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro \_\_\_\_\_ Extension \_\_\_\_\_ Lieu-dit ou boîte postale \_\_\_\_\_  
 Voie \_\_\_\_\_  
 Code postal \_\_\_\_\_ Localité \_\_\_\_\_  
 N° de téléphone \_\_\_\_\_ N° de télécopie \_\_\_\_\_  
 Adresse électronique \_\_\_\_\_

#### 3. Localisation d'installation du ou des dispositifs

Département \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_  
 Adresse \_\_\_\_\_

#### 4. Enseignes

Situation de l'activité RDC  Etage(s) n° \_\_\_\_\_  
**4.1. Enseigne n°1**  
 Support de l'enseigne projetée :  
 Sur toiture  Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²)   
 Sur façade parallèle à la façade  perpendiculaire à la façade   
 Sur clôture  Sur auvent ou marquise  Sur garde-corps   
 Enseigne à faisceau de rayonnement laser  Puissance de la source \_\_\_\_\_  
 Type d'enseigne  
 Lettres individuelles  Bandeau support  Enseigne double-face   
 Autre (précisez) : \_\_\_\_\_

1





## Déclaration préalable

de nouvelle installation   
de remplacement   
de modification



N° 14799\*01

### d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1<sup>er</sup> -, art. L. 581-6 et R. 581-6 à R. 581-8 du code de l'Environnement

Cadre réservé à l'administration	
Date de réception ___ / ___ / ___	Numéro de déclaration DP - _____

#### Compléter les parties concernant le dispositif visé par la déclaration

Lorsque plusieurs dispositifs sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.  
Les points 1 et 2 sont à renseigner obligatoirement quelque soit le dispositif.  
Les points 3, 4 et 5 sont à renseigner pour les dispositifs muraux et scellés au sol ou installés directement sur le sol  
Le point 6 est à renseigner pour le mobilier urbain supportant de la publicité  
Le point 7 est à renseigner pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage)  
Le point 8 est à renseigner pour le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

#### 1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

**Vous êtes un particulier :** Madame  Monsieur   
Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

**Vous êtes une personne morale :**  
Dénomination \_\_\_\_\_ Raison sociale : \_\_\_\_\_  
N° SIRET \_\_\_\_\_ Forme juridique \_\_\_\_\_  
Représentant de la personne morale Madame  Monsieur   
Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

#### 2. Coordonnées du déclarant

**Adresse :** Numéro \_\_\_\_\_ Extension \_\_\_\_\_ Lieu-dit ou boîte postale \_\_\_\_\_  
Voie \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ Localité \_\_\_\_\_  
N° de téléphone \_\_\_\_\_ N° de télécopie \_\_\_\_\_  
Adresse électronique \_\_\_\_\_

#### 3. Localisation du dispositif ou du matériel (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain et des dispositifs de micro-affichage)

Propriété privée  Domaine public

**Lieu où le dispositif est installé**  
Adresse \_\_\_\_\_  
Département \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_  
Superficie du terrain (hors domaine public) \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> Référence cadastrale (indicative) \_\_\_\_\_

**Propriété privée :** Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie publique \_\_\_\_\_ mètres  
**Domaine public :** Longueur du côté l'unité foncière bordant l'emplacement prévu \_\_\_\_\_ mètres

**Distance de l'installation projetée par rapport : (uniquement dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol)**  
aux limites séparatives de propriété (hors domaine public) \_\_\_\_\_ mètres  
aux baies des immeubles situées sur des fonds voisins \_\_\_\_\_ mètres

**Si la commune d'installation est dotée d'un Règlement local de publicité :**  
Zonage du règlement local de publicité (indicatif) \_\_\_\_\_

**Si l'installation a lieu hors agglomération :**  
Emprise d'aéroport  Emprise de gare ferroviaire  Périmètre d'un établissement de centre commercial délimité par le RLP

1

